CONVENTION POUR LE RÈGLEMENT DES SINISTRES HORS (IDA)

Afin de parvenir à des règlements rapides et équitables des sinistres et d'éviter les procédures judiciaires, les entreprises d'assurances pratiquant l'assurance automobile et adhérentes à la présente convention «dite convention hors IDA » s'engagent à exercer un recours au nom de leurs assurés dans les conditions fixées ci-après :

Article premier :

Sont concernés par les dispositions de la présente convention les accidents survenant en Tunisie, impliquant un ou plusieurs véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance conformément à la législation tunisienne en vigueur et n'entrant pas dans le champ d'application de la convention IDA.

Article 2 :

La présente convention s'applique aux dommages matériels résultant de l'accident et éprouvés par le véhicule.

Article 3 :

Les moyens de preuves de la matérialité du sinistre sont constitués exclusivement par l'un des documents suivants :

- **Constat amiable signé par les deux parties**
- **Reconnaissance écrite de l'auteur responsable**
- **Déclaration d'accident plus deux témoignages**
- **Sommation interpellative par voie d'huissier notaire**

Article 4 :

Dans les relations entre les entreprises adhérentes, les responsabilités sont déterminées par application du barème de responsabilité lorsque les éléments dont l'assureur dispose sont exclusivement ceux retenus par ledit barème et selon le droit commun dans les autres cas.

Article 5 :

L'assureur direct désirant exercer un recours dans le cadre de la présente convention remet contre décharge à l'assureur de l'auteur responsable un des moyens de preuve de matérialité du sinistre prévus à l'article 3.
L'assureur de l'auteur responsable doit ouvrir un dossier dans un délai ne dépassant pas 30 jours à compter de la date de la remise de l'un des moyens de preuve de matérialité du sinistre sus indiqués.

Article 6 :

Pour les dossiers ouverts, le recours exercé auprès de l'assureur du tiers responsable dans le cadre de la présente convention, s'effectue soit au cours d'une séance de travail sanctionnée par un PV, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.
En cas de recours par lettre recommandée, il y a lieu de joindre une photocopie des documents suivants :

- **facture de réparation ;**
- **rapport d'expertise.**

Article 7 :

L'assureur de l'auteur responsable recevant un recours conformément aux dispositions de l'article 6 s'engage de réserver une suite à ce dossier dans un délai ne dépassant pas trente jours à compter de la date de la demande de recours.

Article 8 :

Passé le délai de trente jours prévu à l'article 7, toute demande non satisfaite est examinée dans la semaine qui suit par l'agent de recours et l'agent de défense des entreprises d'assurances intéressées.

Article 9 :

Les entreprises d'assurances sont tenues d'adresser à la FTUSA au début de chaque année, un calendrier fixant l'heure et le jour de la semaine réservés aux séances de recours entre elles et s'engagent à respecter le planning des séances de recours.

Article 10 :

Les travaux des séances de recours sont consignés dans des procès verbaux de réunions (voir modèle ci-joint) signés par l'agent de recours et par l'agent de défense. En cas où l'agent de défense refuse de signer le procès-verbal, son responsable direct est saisi immédiatement par l'agent de recours.

Article 11 :

L'assureur de l'auteur responsable qui a donné son accord pour le règlement d'un sinistre, faisant l'objet d'un recours dans le cadre de la présente convention soit dans le délai prévu à l'article 7 soit au cours d'une séance de recours, remet à l'assureur direct une quittance visée par ses soins et libellée au profit du tiers lésé dans un délai ne dépassant pas les 15 jours à compter de la date de l'accord.
Cette quittance porte obligatoirement la date de sa remise. Elle est réglée au tiers lésé par l'assureur direct agissant pour le compte de l'assureur de l'auteur responsable.

Article 12 :

L'assureur de l'auteur responsable émetteur des quittances visées à l'article 11 rembourse à l'assureur direct le montant des quittances réglées par ce dernier et signées par les tiers lésés.
Le paiement s'effectue dans un délai ne dépassant pas trente jours à compter de la date de la présentation des quittances.
En cas de non paiement, les sommes des quittances présentées portent intérêts de retard au taux de 1% par mois à compter de l'expiration du délai fixé au deuxième alinéa du présent article.
La présentation des quittances est faite par bordereau remis contre décharge au siége du destinataire.

Article 13 :

Les quittances doivent être présentées à l'assureur de l'auteur responsable dans un délai ne dépassant pas trois ans à compter de la date de leur remise.
Le non respect du délai ci-dessus donne à l'entreprise émettrice la faculté de rejeter le paiement de ces quittances.
Aucun autre motif de rejet ne peut être opposé par l'assureur émetteur des quittances, ni au moment de la présentation des quittances, ni au moment du paiement.

Article 14 :

Sont soumis par la partie la plus diligente à la commission de conciliation les dossiers suivants :

- **non ouverts après le délai fixé à l'article 5 de la présente convention**
- **litigieux ou déclassés après deux séances de recours et consignés dans deux procès-verbaux.**

Article 15 :

Les dispositions de la présente convention s'appliquent aux sinistres survenus à compter du 1er janvier 1994. Les sinistres survenus avant cette date restent soumis aux dispositions de la convention antérieure.

Tunis, le 17 décembre 1993

Avenant n° 1 Modifiant la Convention pour le Règlement des Sinistres « Hors-IDA »

Article préliminaire :

Les entreprises d'assurances adhérentes à la convention pour le règlement des sinistres « hors-IDA » acceptent sans réserve ce qui suit :

Article premier :

L'article 3 de la convention (HORS IDA) est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Article 3 (nouveau) :

Les moyens de preuves de la matérialité du sinistre sont constitués exclusivement par l'un des documents suivants :

- **constat amiable signé par les deux parties**
- **reconnaissance écrite de l'auteur responsable**
- **déclaration d'accident plus deux témoignages**
- **sommation interpellative par voie d'huissier notaire**
- **procès-verbal administratif**

Article 2 :

Les dispositions du présent avenant s'appliquent aux sinistres survenus à compter du 1er juin 1999. Les sinistres survenus avant cette date restent soumis aux dispositions antérieures.

Procès-verbal d'une séance de recours

Première séance ☐

Deuxième séance ☐

Documents remis

Objet : Accident du ……. **Moyens de preuve** ☐
Lieu ……. **Facture de réparation** ☐
Heure ……. **Rapport d'expertise** ☐

La ……. (demanderesse) représentée par Monsieur…….. et la ……(défenderesse) représentée par Monsieur…… ont tenu une séance de travail le …….à l'effet d'examiner la demande de recours présentée en date du …… et relative au sinistre n° …….. cité en l'objet et dont les parties sont :
……..(assuré de la demanderesse)
……..(assuré de la défenderesse)

Après discussions les deux représentants

1- Sont parvenus à un accord amiable

1-1. la défenderesse remettra à la demanderesse une quittance d'un montant de ……dinars libellée au profit de …….dans un délai ne dépassant pas 15 jours.

1-2. la demanderesse accepte de retirer sa demande

2- Ne sont pas parvenus à un accord amiable

2-1. point de vue de la défenderesse
……
……
……

2-2. point de vue de la demanderesse
……
……
……

Fait à ……le…….

Mr……..... **Mr……..**
Représentant de la demanderesse **Représentant de la défenderesse**